

Commission du Travail

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2026

Ordre du jour :

1. 8737 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2025)
– Elaboration d'une prise de position de la Commission
2. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella, M. Jean-Paul Schaaf remplaçant Mme Nathalie Morgenthaler, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission du Travail

M. Marc Spautz, Ministre du Travail

Mme Isabelle Schlessler, Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM »)

M. Marco Boly, Directeur de l'Inspection du travail et des mines (ci-après « ITM »)

Mme Mara Bilo, du ministère du Travail

Mme Angela Aguilera Caballero et Mme Nathalie Cailteux, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Hardy, Rapporteur du rapport d'activité de l'Ombudsman (2025)
M. Maurice Bauer, M. Claude Haagen, M. Michel Lemaire, Mme Nathalie Morgenthaler, membres de la Commission du Travail
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Weiler, Président de la Commission du Travail

¹ Retrouvez la vidéo de la réunion ici : <https://chd.lu/fr/meeting/1014655>.

1. 8737 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2025)

Monsieur le Ministre du Travail Marc Spautz ouvre la discussion relative au rapport d'activité de l'Ombudsman pour 2025, en présence de Monsieur le Directeur de l'Inspection du travail et des mines (ITM) et de Madame la Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), sachant que les observations formulées dans le rapport se rapportent essentiellement à ces deux administrations.

Concernant l'ITM, il rappelle la mise en œuvre d'une nouvelle approche qui privilégie davantage la prévention. Certaines remarques de l'Ombudsman portent sur cette orientation et seront détaillées ultérieurement par le directeur de l'ITM. En dehors de ces éléments, aucune autre réclamation notable n'a été relevée à l'encontre de l'ITM.

S'agissant de l'ADEM, plusieurs observations concernent le processus de digitalisation. Monsieur le Ministre rappelle avoir été impliqué, en tant qu'ancien président de la Commission du Travail, dans l'élaboration des textes législatifs concernés. Il évoque notamment les difficultés rencontrées lors de la transition vers la nouvelle version de MyGuichet ainsi que les problèmes liés à certains formulaires administratifs.

Il souligne que des incompréhensions sont apparues chez certains usagers lors du remplissage des formulaires, en particulier concernant la déclaration de disponibilité pour le marché du travail, condition indispensable à l'octroi des indemnités de chômage. Afin de réduire ces malentendus, l'ADEM a d'ores et déjà procédé à plusieurs adaptations des formulaires en ligne et adopté des mesures d'accompagnement qui seront présentées par sa directrice.

Monsieur le Ministre du Travail mentionne également les délais observés au sein de la Commission spéciale de réexamen. Bien que cette problématique ne soit pas nouvelle, il estime que la digitalisation devrait permettre d'améliorer les délais de traitement. Il annonce en outre la mise en place prochaine d'un dispositif de médiation interne à l'ADEM.

Par ailleurs, l'orateur indique avoir eu un entretien avec Madame la Directrice de l'Ombudsman dès son entrée en fonction. Celle-ci lui a confirmé entretenir des échanges réguliers et constructifs avec les deux administrations concernées. Elle a souligné que les observations formulées dans son rapport doivent être comprises comme des critiques constructives visant à améliorer le fonctionnement des services publics.

Monsieur le Ministre remercie dès lors l'ITM et l'ADEM pour le travail accompli.

Invité à présenter plus en détail les éléments du rapport concernant son administration, Monsieur le Directeur de l'ITM rappelle en préambule que les objectifs poursuivis par l'ITM rejoignent ceux de l'Ombudsman. Depuis plusieurs années, l'administration s'attache à rendre ses procédures aussi claires, transparentes et simples que possible, tout en veillant à garantir l'efficacité des contrôles et le respect du droit du travail.

Recommandation n°63 sur la reconnaissance d'un recours non-contentieux effectif en matière d'amende administrative de l'ITM¹

Monsieur le Directeur de l'ITM précise que les amendes administratives prévues par le Code du travail ne constituent pas une finalité en soi, mais un moyen d'assurer que les employeurs transmettent, dans les délais impartis, les documents nécessaires aux vérifications et contrôles (contrats de travail, fiches de salaire, preuves de paiement, relevés du temps de travail, etc.). Selon lui, les critiques formulées par l'Ombudsman portent essentiellement sur les modalités de procédure et non sur le principe ou le montant des sanctions.

L'orateur fait remarquer que l'absence de transmission rapide des documents compromet la capacité de l'ITM à vérifier le respect des droits des salariés, notamment en matière de rémunération, de congés et de durée du travail. Il rappelle que l'objectif premier des contrôles est la protection effective des travailleurs.

S'agissant de la jurisprudence citée par l'Ombudsman, il relève qu'une partie importante des décisions concerne des situations de détachement de travailleurs et ne porte donc pas directement sur des entreprises luxembourgeoises. Il précise par ailleurs que ces décisions n'ont pas systématiquement conduit à une réduction des amendes infligées par l'ITM.

L'orateur rappelle par ailleurs que les employeurs disposent de plusieurs possibilités de faire valoir leurs observations et de régulariser leur situation au cours de la procédure administrative, notamment par voie d'opposition endéans 15 jours à la suite d'une première décision, par recours gracieux après une seconde décision ou par la production tardive des documents demandés. Lorsque des éléments nouveaux sont présentés devant les juridictions, celles-ci peuvent, le cas échéant, réévaluer le montant de l'amende, ce qui s'inscrit dans le fonctionnement normal du contrôle juridictionnel.

Monsieur le Directeur de l'ITM présente ensuite la nouvelle approche mise en œuvre par l'ITM, davantage axée sur la prévention. Désormais, les irrégularités constatées donnent d'abord lieu à une lettre d'observations, suivie, si nécessaire, de prises de contact par téléphone ou par courrier électronique. Une injonction formelle n'intervient qu'en l'absence de régularisation, avec la possibilité d'accorder des prolongations de délai lorsque celles-ci sont justifiées. Cette démarche vise à accompagner les employeurs afin qu'ils puissent se mettre en conformité avant toute sanction.

Selon l'orateur, cette évolution des pratiques produit déjà des résultats positifs. La jurisprudence récente tend à reconnaître que l'ITM offre désormais aux employeurs des possibilités suffisantes de régularisation avant l'imposition d'une amende, ce qui conduit les juridictions à confirmer plus fréquemment les sanctions lorsque les obligations n'ont pas été respectées malgré les multiples démarches de l'administration.

Si le nombre de contrôles est resté globalement stable, le taux de régularisation des entreprises a augmenté, témoignant, selon lui, de la pertinence de l'approche préventive adoptée.

Monsieur le Directeur de l'ITM rappelle que l'objectif de l'ITM n'est pas de sanctionner les entreprises, mais de favoriser leur mise en conformité avec la législation, de protéger les droits des salariés et de garantir une concurrence loyale entre les employeurs. Il ajoute que l'ITM

¹ Rapport annuel de l'Ombudsman (2025), pages 24-28 : <https://ombudsman.lu/fr/publications/sdr-ra-2025.html>

est une administration investie d'une mission de prévention et de contrôle, et non une juridiction. L'interprétation définitive des règles de droit relève des tribunaux.

L'intervenant estime toutefois que les évolutions récentes de la jurisprudence confortent l'orientation adoptée par l'ITM et répondent, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'Ombudsman.

Monsieur le Député Jean-Paul Schaaf (CSV) cite un passage du rapport de l'Ombudsman selon lequel les sanctions de l'ITM doivent, en toutes circonstances, demeurer proportionnées à l'objectif poursuivi. À cet égard, il sollicite des précisions de la part de Monsieur le Directeur de l'ITM sur la question de la proportionnalité des sanctions, en particulier lorsqu'une amende est infligée en raison du non-respect d'un délai de transmission des documents demandés. Il s'interroge sur le caractère potentiellement élevé de certaines sanctions appliquées pour un simple dépassement de délai et demande comment le principe de proportionnalité est concrètement pris en compte dans la pratique de l'ITM.

Monsieur le Directeur de l'ITM assure que le principe de proportionnalité est systématiquement pris en compte dans la détermination des sanctions. Il précise que les amendes administratives prévues par la loi peuvent varier de 25 à 25 000 euros et que les affaires citées par l'Ombudsman concernent des montants compris entre 1 250 et 8 500 euros, soit des sanctions situées dans la partie basse ou intermédiaire de cette fourchette.

Selon lui, les sanctions ne visent pas le simple dépassement d'un délai en tant que tel, mais le défaut de transmission, dans le délai imparti, des documents indispensables au contrôle, tels que les fiches de salaire, les relevés de congés ou les preuves de paiement. L'absence de ces pièces empêche l'ITM de vérifier le respect des droits des salariés et de clôturer correctement ses investigations.

L'orateur rappelle que lorsque l'ITM, en sa qualité d'autorité administrative, ne reçoit pas les documents requis, elle est tenue de poursuivre la procédure sur la base des éléments dont elle dispose. En revanche, si les documents sont produits ultérieurement dans le cadre de la procédure judiciaire, les tribunaux peuvent en tenir compte et, le cas échéant, réduire le montant de l'amende. Cela illustre le rôle complémentaire des juridictions, chargées d'apprécier les nouveaux éléments qui n'étaient pas disponibles au moment où l'ITM a pris sa décision.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) observe que l'ITM semble désormais privilégier une approche davantage axée sur la prévention et l'accompagnement des employeurs avant le recours à la sanction. Il relève que cette orientation semble aussi ressortir des différents documents transmis à la commission, notamment dans le cadre des discussions relatives à l'organisation du temps de travail.

Il s'interroge dès lors sur la portée de cette évolution et se demande s'il s'agit d'une politique générale de l'administration luxembourgeoise ou d'une approche spécifique à l'ITM. À titre d'illustration, il souligne que d'autres domaines, tels que le contrôle routier, restent fondés sur l'application immédiate des sanctions prévues par la loi en cas d'infraction. Il souhaite dès lors savoir si cette logique préventive est appelée à être appliquée plus largement ou si elle demeure propre aux missions et au fonctionnement de l'ITM.

Monsieur le Ministre du Travail Marc Spautz fait remarquer que cette approche préventive relève des compétences propres du ministre du Travail et de l'ITM et qu'il ne lui appartient

pas de se prononcer sur les modalités d'intervention relevant d'autres autorités, telles que la police ou le ministère des Affaires intérieures.

L'orientation consistant à privilégier la prévention et l'accompagnement avant le recours à la sanction répond à une recommandation visant à favoriser la mise en conformité des entreprises. Cette approche tient également compte de la réalité du tissu économique luxembourgeois, marqué par la présence de nombreux employeurs étrangers qui ne sont pas toujours familiarisés avec la législation et les pratiques nationales.

Monsieur le Ministre souligne par ailleurs que les résultats observés montrent une diminution du nombre d'amendes, parallèlement à une amélioration de la conformité des entreprises, ce qui témoigne, selon lui, de l'efficacité de cette démarche préventive. Il précise que cette politique a été initiée par son prédécesseur et qu'il a décidé de la poursuivre.

Monsieur le Président Charles Weiler (CSV) invite ensuite Madame la Directrice de l'ADEM à rendre compte des remarques formulées par l'Ombudsman à l'encontre de son administration.

Madame la Directrice de l'ADEM précise que les observations formulées par l'Ombudsman concernent principalement deux sujets : la procédure électronique de demande d'indemnités de chômage et les délais de traitement au sein de la Commission spéciale de réexamen.

1) Droit à des formulaires de demande lisibles et univoques avec indication claire des conditions à remplir et des pièces à joindre²

S'agissant de la procédure électronique pour la demande d'indemnités de chômage, Madame la Directrice de l'ADEM rappelle que celle-ci est devenue obligatoire avec l'entrée en vigueur de la réforme le 1^{er} janvier 2026, après une phase de lancement via MyGuichet à partir de novembre 2025. Elle souligne que cette réforme ne s'est pas limitée à une transposition numérique de l'ancienne procédure papier, mais s'est accompagnée d'une simplification substantielle des démarches administratives. Grâce aux échanges de données avec la base de données de la sécurité sociale, de nombreuses pièces justificatives ne doivent désormais plus être fournies par les demandeurs, ce qui réduit considérablement les documents à produire.

Consciente des risques de fracture numérique que partagent également la Commission du Travail et l'Ombudsman, l'ADEM a mis en place un accompagnement spécifique pour les personnes rencontrant des difficultés avec les démarches en ligne. Les demandeurs peuvent donc être assistés dans les agences de l'ADEM ou utiliser les espaces numériques mis à leur disposition. Madame la Directrice de l'ADEM indique que 85 % des demandeurs effectuent néanmoins leur demande de manière autonome ou avec une assistance limitée, tandis que 15 % nécessitent une prise en charge directe par les agents de l'ADEM, notamment en raison de difficultés d'identification ou d'utilisation des outils numériques.

L'oratrice reconnaît toutefois le bien-fondé des observations de l'Ombudsman concernant certaines incompréhensions liées au formulaire électronique et invoquant le droit à l'erreur. En effet, malgré une première révision visant à rendre les questions plus explicites, certains demandeurs continuaient à cocher par erreur des réponses incompatibles avec l'octroi des indemnités de chômage, notamment en déclarant ne pas être disponibles pour le marché du

² Rapport annuel de l'Ombudsman (2025), pages 46-47 : <https://ombudsman.lu/fr/publications/sdr-ra-2025.html>

travail. L'ADEM a systématiquement réexaminé ces dossiers lorsqu'une erreur manifeste était invoquée et a procédé à une nouvelle adaptation du formulaire. Le demandeur est désormais obligé de cocher explicitement l'ensemble des conditions légales requises pour pouvoir poursuivre sa demande du point de vue de la saisie. Cette nouvelle version du formulaire a permis de mettre fin à ce type d'erreur.

2) Longs délais auprès de la Commission spéciale de réexamen³

Madame la Directrice de l'ADEM rappelle que la Commission spéciale de réexamen constitue le premier niveau de recours contre les décisions de l'ADEM, sans effet suspensif. Elle reconnaît que le délai moyen de traitement, qui s'élevait à 130 jours en 2025, est excessif. Cette situation s'explique notamment par l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi et, par conséquent, du volume de recours introduits.

Afin de réduire ces délais, plusieurs mesures ont été mises en œuvre.

L'ADEM a bénéficié d'un renforcement de ses effectifs et a standardisé la rédaction des décisions permettant ainsi de gagner en efficacité et en homogénéité.

En parallèle, un projet de digitalisation complète de la Commission spéciale de réexamen est en cours, avec la mise en place d'une gestion électronique des dossiers, dont l'achèvement est prévu pour la fin de l'année 2026.

Madame la Directrice de l'ADEM mentionne également la création récente d'une fonction de médiation au sein de l'ADEM. Ce dispositif vise à résoudre certains différends en amont d'un recours formel, en offrant aux demandeurs des explications complémentaires sur les décisions prises. L'objectif est de réduire le nombre de recours introduits lorsque ceux-ci résultent essentiellement d'un manque de compréhension de la décision administrative.

L'oratrice conclut en indiquant que ces différentes mesures produisent déjà des effets positifs. Malgré une nouvelle augmentation du nombre de recours en 2026, le délai moyen de traitement a pu être ramené à 96 jours. Elle exprime l'espoir que cette tendance se poursuive et permette de réduire encore les délais au cours des prochains mois.

Monsieur le Président Charles Weiler (CSV) relève qu'une partie des recours semble davantage résulter d'un manque de compréhension des décisions de l'ADEM que d'une véritable contestation de leur bien-fondé. Il s'interroge sur la proportion de recours qui visent essentiellement à obtenir des explications complémentaires.

Madame la Directrice de l'ADEM répond que certains recours portent effectivement sur une contestation de la décision et doivent suivre la procédure contentieuse devant la Commission spéciale de réexamen. Elle observe toutefois qu'un nombre non négligeable de dossiers traduit principalement un besoin d'explications. C'est précisément pour ces situations que le dispositif de médiation a été instauré, afin de répondre aux interrogations des demandeurs et, lorsque cela est possible, d'éviter un recours formel devant la Commission.

Monsieur le Président Charles Weiler (CSV) regrette en effet la difficulté de rendre les décisions plus accessibles, celles-ci devant nécessairement s'appuyer sur les dispositions

³ Rapport annuel de l'Ombudsman (2025), page 61 : <https://ombudsman.lu/fr/publications/sdr-ra-2025.html>

légales applicables. Il observe qu'une reformulation trop éloignée des textes juridiques pourrait à son tour être source de contestations quant à l'exactitude de leur motivation.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) salue les améliorations apportées, tant en ce qui concerne la réduction des délais de traitement des recours que les adaptations du formulaire électronique de demande d'indemnités de chômage afin d'éviter des refus d'indemnisation particulièrement préjudiciables pour certains demandeurs à la suite d'une erreur de manipulation ou de compréhension du formulaire.

Il fait remarquer que les débats parlementaires ayant accompagné l'adoption de la réforme ont permis d'améliorer le dispositif, rappelant que l'accompagnement des demandeurs dans les démarches numériques auprès de l'ADEM n'était pas prévu dans le projet initial et que les travaux parlementaires ont contribué à l'introduction de cette assistance. Constatant que 15 % des demandeurs recourent à cet accompagnement, il considère que cette mesure répond à un besoin réel et se félicite qu'elle permette aux personnes concernées de bénéficier d'un soutien adapté dans leurs démarches.

Madame la Directrice de l'ADEM tient à préciser que le dispositif d'accompagnement des demandeurs dans leurs démarches numériques avait été prévu dès la conception de la réforme. Si cette assistance ne figurait pas explicitement dans le projet de loi initial, les espaces d'accueil et l'accompagnement au sein des agences étaient déjà envisagés sur le plan opérationnel. L'inscription de cette possibilité dans le texte légal est intervenue par la suite, sans modifier l'intention initiale de l'ADEM de fournir une assistance aux usagers qui en auraient besoin.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) rappelle l'importance de préserver un échange constructif dans les échanges en commission. Il souligne que les interventions des membres ne visent pas uniquement à poser des questions, mais également à formuler des suggestions et, le cas échéant, à saluer les améliorations et les bonnes pratiques mises en œuvre par les administrations entendues.

Monsieur le Député Jean-Paul Schaaf (CSV) attire l'attention sur les considérations générales formulées par l'Ombudsman, en particulier sur la recommandation visant à harmoniser les informations relatives aux voies de recours figurant dans les décisions administratives. Il relève que les administrations utilisent actuellement des formulations différentes et s'interroge sur l'opportunité d'adopter un texte commun mentionnant de manière uniforme les recours gracieux, les recours contentieux ainsi que la possibilité de saisir l'Ombudsman. Il observe que, compte tenu de la mise en place d'un dispositif de médiation au sein de l'ADEM, cette information devrait également être prise en considération.

Monsieur le Président Charles Weiler (CSV) indique que, d'un point de vue juridique, une harmonisation complète paraît difficile dans la mesure où les voies de recours, les juridictions compétentes et les délais varient selon les matières concernées. En revanche, une harmonisation de la formulation ou de la présentation des informations pourrait constituer une piste de réflexion intéressante, même si le contenu des voies de recours doit nécessairement rester adapté à chaque procédure.

2. Divers

Madame la Députée Corinne Cahen (DP) s'adresse à Monsieur le Directeur de l'ITM pour lui poser une question en dehors du sujet de l'Ombudsman.

L'intervenante s'interroge sur les contrôles effectués par l'ITM durant la période de fortes chaleurs de la semaine précédente et se demande si des inspections ont été réalisées au sein des entreprises afin de vérifier les températures sur les lieux de travail. Elle souhaite également savoir si des entreprises ont été contraintes d'interrompre leurs activités en raison de températures excessives et quelles sont, dans ce contexte, les recommandations ou mesures préconisées par l'ITM. Existe-t-il des lignes directrices ou des seuils de température définissant les conditions dans lesquelles les salariés peuvent continuer à travailler ou doivent cesser leur activité ?

Monsieur le Directeur de l'ITM précise que la mesure de la température dans les entreprises ne relève pas des missions de l'ITM, même si certains inspecteurs peuvent exceptionnellement disposer d'un thermomètre. Il rappelle qu'au Luxembourg, aucune disposition légale ne fixe des seuils de température, ni minimum ni maximum, applicables sur les lieux de travail. Dès lors, l'ITM ne dispose d'aucune base légale lui permettant d'ordonner la fermeture d'une entreprise en raison d'une température jugée excessive.

L'orateur fait savoir qu'une quarantaine de réclamations relatives à la période de canicule ont été enregistrées, accompagnées de nombreuses demandes d'informations. Les contrôles effectués ont principalement mis en évidence l'absence de mesures visant à limiter les effets de la chaleur, telles que des ventilateurs, des dispositifs de climatisation complémentaires ou une aération suffisante des locaux.

Les entreprises concernées ont toutefois pu remédier rapidement aux manquements constatés. Par conséquent, aucune fermeture d'établissement ni aucune mesure coercitive n'ont été nécessaires.

Monsieur le Député Marc Baum (déli Lénk) rappelle avoir récemment déposé une question parlementaire dans ce sens sur la problématique des températures sur le lieu de travail et indique être dans l'attente d'une réponse du ministère du Travail. Il relève qu'en l'absence de base légale fixant des seuils de température, seules des recommandations existent, tout en faisant part de son étonnement quant à une apparente contradiction qui figure dans l'une d'entre elles.

L'orateur aborde ensuite la fermeture annoncée du site d'Indorama Ventures Mobility Luxembourg S.A. (ci-après « Indorama ») à Steinfort, qui emploie une centaine de salariés. Il souligne l'importance historique de cette entreprise au Luxembourg ainsi que son rôle durant la crise sanitaire, notamment dans la production de masques avec le soutien des pouvoirs publics.

Il s'interroge sur les démarches entreprises par le ministère du Travail avec la direction de l'entreprise et les représentants du personnel afin d'accompagner les salariés concernés ainsi que sur la mise en place d'un éventuel plan social et les possibilités d'intervention des autorités publiques en vue de maintenir l'activité et de préserver les emplois.

Monsieur le Ministre du Travail Marc Spautz assure qu'une réunion est programmée avec les parties concernées afin de faire le point sur la situation du site d'Indorama. Il apporte des précisions sur l'identité de l'entreprise concernée, en rappelant qu'il s'agit de l'ancienne société Uniroyal Englebert Textilcord S.A., devenue par la suite Textilcord Steinfort S.A.. Il souligne que l'entreprise a changé de propriétaire au fil du temps, mais demeure un site industriel emblématique au Luxembourg depuis les années 1960. Il confirme également les propos de l'intervenant précédent en rappelant que le site a notamment produit des masques de protection.

Concernant la demande de la sensibilité politique *déi Lénk* visant à organiser sur le sujet une réunion jointe de la Commission du Travail et de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme avec les ministres concernés, Monsieur le Ministre du Travail se déclare favorable à cette initiative, tout en souhaitant qu'elle se déroule après la rencontre avec les acteurs concernés. Il estime qu'il sera ainsi en mesure de communiquer des informations complètes et fiables aux membres de la commission. Sous réserve des disponibilités de l'agenda parlementaire, il propose d'organiser cette réunion au cours des deux semaines suivantes afin de présenter les éléments recueillis et d'échanger sur le dossier.

Monsieur le Président Charles Weiler (CSV) propose d'organiser la réunion jointe dans les meilleurs délais à l'issue de la rencontre entre les ministres et les parties concernées, conformément à ce qui vient d'être indiqué par Monsieur le Ministre, tout en tenant compte des contraintes du calendrier parlementaire à partir de la mi-juillet.

Monsieur le Ministre du Travail souhaite encore informer les membres de la commission que la première réunion du Comité permanent du travail et de l'emploi (ci-après « CPTÉ ») s'est tenue ce matin dans un climat constructif. Une seconde réunion est prévue avant la pause estivale afin de permettre la présentation, dès la rentrée parlementaire, de plusieurs projets ayant fait l'objet d'une concertation au sein du CPTÉ.

Un projet relatif aux plateformes de travail ainsi qu'un plan d'action concernant les conventions collectives devraient être présentés peu après la rentrée.

Un projet de loi portant sur la transposition de la directive (UE) 2023/970⁴ sur l'égalité de rémunération est également en préparation et devrait être déposé avant la Toussaint, à l'issue des consultations avec les partenaires et institutions concernés, notamment le Centre pour l'égalité de traitement. À cet égard, Monsieur le Ministre rappelle que malgré les demandes de plusieurs États membres de rouvrir les négociations, la Commission européenne a confirmé qu'elle ne modifierait pas le texte, tout en laissant une certaine marge de manœuvre aux États membres pour sa mise en œuvre.

S'agissant de la révision des règles européennes portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale de l'Union européenne (règlements européens CE 883/2004 et CE 987/2009)⁵, Monsieur le Ministre annonce qu'un vote est prévu au Parlement européen la semaine suivante et que les discussions se poursuivent quant à sa mise en œuvre, certaines questions devant être traitées dans le cadre d'autres initiatives législatives relatives à la mobilité des travailleurs.

L'orateur fait le point sur les échanges engagés avec les autorités compétentes des trois pays voisins. Des contacts ont eu lieu avec la Belgique, la France et l'Allemagne afin d'examiner les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions, notamment en matière de chômage des travailleurs frontaliers. Il précise que les administrations compétentes sont déjà à l'œuvre avec leurs homologues belges et français, tandis que les autorités allemandes

⁴ Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023L0970>

⁵ Coordination des systèmes de sécurité sociale <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/coordination-of-social-security-systems.html>

mèneront d'abord une concertation interne avant de poursuivre les discussions avec le Luxembourg.

Afin de répondre aux questions de Monsieur le Député Georges Engel (LSAP), Monsieur le Ministre Marc Spautz précise que l'estimation des coûts d'environ 200 millions d'euros découle du taux de chômage de 6,2 % appliqué au nombre de travailleurs frontaliers belges, allemands et français. Il confirme aussi que les travailleurs concernés disposeront, après la période d'affiliation prévue, de la possibilité de choisir si leur dossier est traité au Luxembourg ou dans leur pays de résidence. Selon les échanges avec les pays voisins, il est toutefois probable qu'une majorité d'entre eux opteront pour un traitement au Luxembourg, les prestations y étant plus avantageuses.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) se demande si le taux de chômage de 6,2 % retenu pour les estimations repose quant à lui sur des données effectives ou s'il s'agit d'une hypothèse de travail. Il relève que les travailleurs frontaliers pourraient présenter un taux de chômage supérieur à celui des résidents, compte tenu des secteurs d'activité dans lesquels ils sont majoritairement employés. Il sollicite également des précisions concernant le projet évoqué pour la création d'une éventuelle « agence mixte ».

Monsieur le Ministre du Travail répond que l'hypothèse d'une agence mixte a été évoquée par le ministre français du Travail, mais qu'elle n'est pas envisagée par le Gouvernement luxembourgeois. Il précise que l'ADEM continuera à assurer elle-même l'accompagnement des demandeurs d'emploi concernés.

S'agissant du taux de chômage de 6,2 %, l'orateur indique qu'il s'agit d'une hypothèse de projection fondée sur le taux de chômage actuellement observé au Luxembourg, aucun autre indicateur ne permettant de prévoir le taux qui sera en vigueur au moment de l'entrée en application des nouvelles dispositions. Il ajoute que la Suisse, confrontée à une problématique comparable dans le cadre des accords applicables avec l'Union européenne, a retenu une approche similaire pour établir ses estimations, tout en soulignant que les situations peuvent varier selon les régions frontalières concernées.

Aucune autre observation ni remarque n'étant soulevée, Monsieur le Président Charles Weiler (CSV) clôture la séance.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact